

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/31437]

23 AVRIL 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, l'article 28, alinéa deux.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 6 avril 2021.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par les considérations suivantes :

- la Flandre se voit confrontée à un taux élevé et persistant d'infections au COVID-19. En outre, le nombre d'infections augmente fortement chaque jour en raison des nouvelles variantes du virus. Ce nombre élevé d'infections entraîne à son tour un grand nombre d'hospitalisations et un nombre croissant de décès ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020, modifié jusqu'au 30 avril 2021 par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2020, prévoit une dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures ;

- le nombre croissant de décès risque d'avoir pour conséquence que les défunts ne puissent plus être transportés individuellement par corbillard. Par conséquent, la dérogation à l'article 13, alinéa trois du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures doit être prorogée dès que possible, afin que plusieurs défunts puissent être transportés en même temps, toutefois dans le respect de la dignité ;

- l'endiguement du coronavirus et la guérison des patients infectés au COVID-19 nécessitent le déploiement maximal et prioritaire des médecins. Les médecins devront en outre se consacrer aux patients non-COVID-19 attendus après la vague actuelle du coronavirus afin de leur prodiguer les soins qui ont dû être reportés. Les médecins devront donc s'occuper en priorité des patients et, en cas de problème de capacité, donner la priorité aux soins des patients, tant dans les hôpitaux que dans les centres de soins résidentiels. Les médecins sont également déployés dans la campagne de vaccination. Pour toutes ces raisons, la dérogation à l'obligation de l'intervention d'un second médecin, telle que prévue par l'article 19, § 1, 3° du décret précité, doit être prorogée dans les meilleurs délais ;

- en d'autres termes, la situation actuelle exige que la prorogation de la dérogation prévue aux articles 13 et 19 ne puisse être reportée.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Aux articles 1 et 2, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, modifiés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020, le membre de phrase « jusqu'au 30 avril 2021 » est remplacé par le membre de phrase « jusqu'au 30 juin 2021 ».

Art. 2. Dans l'article 2, alinéa deux, 2° du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020, les mots « dans un centre de soins résidentiels » sont remplacés par les mots « en dehors d'un centre de soins résidentiels de la Région flamande ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour l'administration intérieure et la politique des villes est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 23 avril 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/31352]

23 APRIL 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 december 2020 tot vaststelling van maatregelen om de ondersteuning van personen met een handicap te continueren in periodes van opflakking van COVID-19

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, artikel 8, 2° en 3°, gewijzigd bij het decreet van 25 april 2014, en 7°, en 12°, ingevoegd bij decreet van 25 april 2014, artikel 19, vervangen bij het decreet van 25 april 2014, en artikel 23, tweede lid, ingevoegd bij het decreet van 25 april 2014 en gewijzigd bij het decreet van 8 juni 2018;

- het decreet van 25 april 2014 houdende de persoonsvolgende financiering voor personen met een handicap en tot hervorming van de wijze van financiering van de zorg en de ondersteuning voor personen met een handicap, artikel 11.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, zijn akkoord werd aangevraagd op 1 april 2021.
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, §1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is dringende noodzakelijkheid omdat duidelijkheid geboden moet worden aan voorzieningen en aan personen met een handicap over de verlenging van de looptijd van de initiatieven die zijn genomen om de ondersteuning van personen met een handicap maximaal te continueren en om tegemoet te komen aan de financiële gevolgen van de coronamaatregelen, zowel voor de voorzieningen als voor de personen met een handicap, tijdens periodes van een opflakking van COVID-19 waarin de federale, regionale provinciale of lokale overheden maatregelen nemen die een impact hebben op de mogelijkheid om zorg en ondersteuning te bieden.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 14, §1, tweede lid, 3°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 december 2020 tot vaststelling van maatregelen om de ondersteuning van personen met een handicap te continueren in periodes van opflakking van COVID-19, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- 1° tussen de zinsnede "eerste lid," en de woorden "van het" wordt zinsnede "of tweede lid, 2°," ingevoegd;
- 2° de volgende zin wordt toegevoegd:

"De budgethouders van een PAB kunnen ook overeenkomsten sluiten over ondersteuning als vermeld in artikel 10, §5, derde lid, 2°, of vierde lid, van het voormelde besluit."

Art. 2. In artikel 16, tweede lid, van hetzelfde besluit wordt de datum "31 maart 2021" vervangen door de datum "30 juni 2021".

Art. 3. Artikel 1, 1°, heeft uitwerking met ingang van 1 oktober 2020.

Artikel 1, 2°, heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2021.

Artikel 2 heeft uitwerking met ingang van 31 maart 2021.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de personen met een beperking, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 april 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,
W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/31352]

23 AVRIL 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 établissant des mesures visant à continuer le soutien aux personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (Agence flamande pour les Personnes handicapées), l'article 8, 2° et 3°, modifié par le décret du 25 avril 2014, et 7°, et 12°, inséré par le décret du 25 avril 2014, l'article 19, remplacé par le décret du 25 avril 2014, et l'article 23, alinéa deux, inséré par le décret du 25 avril 2014 et modifié par le décret du 8 juin 2018 ;
- le décret du 25 avril 2014 portant le financement personnalisé pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées, l'article 11.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'accord du ministre flamand compétent pour le budget a été demandé le 1 avril 2021.
- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par fait qu'il est nécessaire d'offrir de la clarté aux structures et aux personnes handicapées sur la prolongation de la durée des initiatives prises pour continuer au maximum le soutien aux personnes handicapées et pour répondre aux conséquences financières des mesures de lutte contre le coronavirus, tant pour les structures que pour les personnes handicapées, pendant les périodes de résurgence du COVID-19 où les autorités fédérales, régionales, provinciales ou locales prennent des mesures qui ont un impact sur la capacité à fournir des soins et un soutien.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 14, § 1, deuxième alinéa, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 établissant des mesures visant à continuer le soutien aux personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase « ou alinéa 2 » est inséré entre le membre de phrase « alinéa 1er, » et les mots « de l'arrêté »;

2° la phrase suivante est ajoutée :

« Les titulaires d'un budget personnalisé peuvent également conclure des contrats sur le soutien tel que visé à l'article 10, § 5, alinéa trois, 2°, ou alinéa quatre, de l'arrêté précité. »

Art. 2. A l'article 16, alinéa deux, du même arrêté, la date « 31 mars 2021 » est remplacé par la date « 30 juin 2021 ».

Art. 3. L'article 1, 1° produit ses effets le 1^{er} octobre 2020.

L'article 1, 2° produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 produit ses effets le 31 mars 2021.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour les personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 23 avril 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2021/202204]

29 AVRIL 2021. — Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'étendre la tutelle ordinaire régionale aux zones de secours (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article L3111-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, est complété par un 10° rédigé comme suit : " 10° sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande. ".

Art. 2. A l'article L3111-2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, le 5° est abrogé. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 29 avril 2021.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,
J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

—
Note

(1) Session 2020-2021.

Documents du Parlement wallon, 500 (2020-2021) N^{os} 1 à 6.

Compte rendu intégral, séance plénière du 28 avril 2021.

Discussion.

Vote.